



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la légalité et de la citoyenneté  
Bureau des collectivités locales**

**Affaire suivie par :** Marion PETILLAULT-ROYER

Blois, le 18 JAN. 2021

**Contact :** 02.54.81.55.67

marion.petillault-royer@loir-et-cher.gouv.fr

PJ : 0

Le Préfet

à

Monsieur le président du conseil départemental  
Mesdames et Messieurs les maires  
Mesdames et Messieurs les présidentes et  
présidents des groupements de collectivités  
territoriales  
Monsieur le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de  
secours  
Mesdames et Messieurs les présidentes et  
présidents des centres communaux et  
intercommunaux de l'action sociale

En communication :

Mesdames les sous-préfètes  
Monsieur le président du centre départemental  
de gestion de la fonction publique territoriale de  
Loir-et-Cher  
Madame la présidente de l'association des maires  
et des présidents d'EPCI de Loir-et-Cher

**Objet : Modalités de prise en charge des agents territoriaux identifiés comme « cas contact à risque de contamination » et des agents territoriaux présentant des symptômes d'infection au SARS-Cov-2**

**Textes de références :**

- Article 217 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Décret n° 2021-15 du 8 janvier 2021 relatif à la suspension du jour de carence au titre des congés de maladie directement en lien avec la covid-19 accordés aux agents publics et à certains salariés ;
- Décret n° 2021-13 du 8 janvier 2021 prévoyant l'application de dérogations relatives au bénéfice des indemnités journalières et de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail ainsi qu'aux conditions de prise en charge par l'assurance maladie de certains frais de santé afin de lutter contre l'épidémie de Covid-19.

Pris pour l'application de l'article 217 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, le décret n° 2021-15 du 8 janvier 2021 relatif à la suspension du jour de carence au titre des congés maladie directement en lien avec la covid-19 accordés aux agents publics et à certains salariés détermine les conditions dans lesquelles est mise en œuvre la dérogation temporaire à l'application du non versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie des agents publics.

En cohérence avec cette dérogation temporaire, la présente note vise à vous préciser les modalités de prise en charge des agents territoriaux identifiés comme « cas contact à risque de contamination » et des agents territoriaux présentant des symptômes d'infection au SARS-CoV-2.

### **I- Les modalités de prise en charge des agents territoriaux identifiés comme « cas contact à risque de contamination »**

Pendant la durée nécessaire de l'isolement telle que définie par l'assurance maladie, l'agent territorial identifié comme « cas contact à risque de contamination » est placé en télétravail ou à défaut, en autorisation spéciale d'absence (ASA).

Dans ce cas, l'agent public doit remettre à son employeur le document transmis par les équipes du « contact tracing » de l'assurance maladie.

### **II – Les modalités de prise en charge des agents territoriaux présentant des symptômes d'infection au SARS-CoV-2**

L'agent territorial présentant des symptômes d'infection au SARS-CoV-2 doit être invité à s'isoler sans délai dans l'attente des résultats d'un test de détection.

Dans ce cadre, il doit procéder à une déclaration en ligne sur le téléservice « declare.ameli.fr » mise en place par la Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) et s'engager à effectuer un test de détection du SARS-CoV-2 inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale (RT-PCR ou détection antigénique) dans un délai de deux jours.

Sur présentation du récépissé généré par le téléservice de la CNAM, l'agent sera placé en ASA jusqu'aux résultats de son test.

À réception des résultats de son test que ce dernier soit positif ou négatif, l'agent territorial devra enregistrer la date d'obtention du résultat du test sur le téléservice « declare.ameli.fr ».

Si le résultat du test est négatif, l'intéressé pourra reprendre l'exercice de ses fonctions dès le lendemain de la réception des résultats du test si son état de santé est compatible avec la reprise d'activité. S'il présente toujours des symptômes l'empêchant d'exercer ses fonctions, il est invité à consulter un médecin et à adresser, le cas échéant, à son employeur un arrêt de travail dans les conditions de droit commun.

Si le résultat du test est positif, l'intéressé est placé en congé maladie sans application du jour de carence dans les conditions définies au III.

Si l'agent n'a pas réalisé de test après s'être déclaré symptomatique, l'ASA doit être requalifiée en absence injustifiée.

### **III – Les modalités de prise en charge des agents testés positifs au SARS-CoV-2**

Dès lors qu'un agent territorial est testé positif au SARS-CoV-2, que ce dernier ait été préalablement ou non cas contact, symptomatique ou asymptomatique, il est placé en congé maladie par son employeur à compter de la date indiquée par l'arrêt dérogatoire établi par la CNAM.

En application des dispositions du décret n° 2021-15 du 8 janvier 2021 précité, le jour de carence prévu par l'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ne s'applique pas de

sorte que l'intéressé bénéficie du maintien de son traitement ou de sa rémunération dès le premier jour de son congé maladie. Cette dérogation à l'application du jour de carence s'applique jusqu'au 31 mars 2021 inclus.

Mes services restent à votre disposition pour répondre à vos éventuelles interrogations.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Nicolas HAUPTMANN